

ÉTUDE

Trump, Orbán, Meloni : quand l'extrême droite s'en prend aux syndicats

—Préface de Jean Grosset
et Adrienne Woltersdorf

—Avec les contributions de
David Madland,
Tibor T. Meszmann
et Emanuele Toscano

**Friedrich
Ebert** 
Stiftung


Fondation
Jean Jaurès
ÉDITIONS

Préface

– Jean Grosset

Conseiller spécial du président de la Fondation Jean-Jaurès pour le dialogue social

– Adrienne Woltersdorf

Directrice de la Fondation Friedrich-Ebert France

Affaiblir les organisations syndicales, c'est réduire les possibilités de défendre des salariés, contourner les négociations collectives et empêcher la conquête de nouveaux droits. C'est, pour le dire autrement, une attaque directe contre l'une de nos libertés fondamentales.

C'est en cela que dire que les forces politiques d'extrême droite sont un danger pour le syndicalisme, tel que nous le défendons avec la Confédération européenne des syndicats (CES) ou la Confédération syndicale internationale (CSI), ne relève pas du procès d'intention mais d'un constat objectivable et documenté.

Ainsi, dans les États où l'extrême droite a pris les commandes du pouvoir, la menace pesant sur les syndicats n'est plus un sujet de débat comme en France ou en Allemagne. Elle est devenue une réalité concrète et brutale.

Le syndicalisme, à la place qui est la sienne en France, en Allemagne et en Europe, ne peut rester neutre face à un tel danger. Nous, la Fondation Friedrich-Ebert et la Fondation Jean-Jaurès, appelons donc toutes et tous à la réflexion et à l'action. Nous souhaitons alerter les travailleurs, les militants syndicaux et l'opinion publique sur la réalité de ces enjeux en publiant des analyses dédiées à la situation que rencontre factuellement le syndicalisme sous un pouvoir d'extrême droite.

C'est naturellement que nous avons souhaité consacrer ces recherches aux États-Unis, à l'Italie et à la Hongrie (après seize années de gouvernement de Viktor Orbán).

Nous avons souhaité traiter du fait syndical lui-même, c'est-à-dire des modifications apportées par ces gouvernements au fonctionnement des organisations syndicales de ces pays, ainsi qu'aux modifications profondes qu'ils ont opérées vis-à-vis de l'action syndicale.

Nous avons posé quatre questions essentielles concernant le syndicalisme :

- quelles sont les restrictions du point de vue institutionnel ?
- quelles sont les restrictions du point de vue financier ?
- quelles sont les restrictions du point de vue juridique ou judiciaire ?
- quels sont les instruments de répression informelle ?

La lecture des réponses livre un constat sans appel : celui d'un recul sévère et global des droits et des libertés syndicales.

Cette régression, dont les formes et le périmètre varient selon les pays, suit toujours une logique cumulative : elle se traduit par une série de mesures touchant, à des degrés divers, aux règles de représentativité, aux droits et protection des délégués, à l'instrumentalisation d'organisations alignées sur le pouvoir, ou encore aux subventions publiques permettant aux syndicats d'exercer leurs missions.

Partout, la négociation collective est mise à mal alors que des mesures de répression contre celles et ceux qui s'engagent dans l'action syndicale voient le jour sous différentes formes. La conjugaison de ces différentes mesures produit une transformation cohérente

et profonde du cadre syndical, qui constitue une rupture par rapport aux régimes démocratiques.

Ces quelques lignes confirment les résultats des travaux des deux fondations, notamment ceux dédiés aux valeurs de l'extrême droite comme l'étude *L'extrême droite européenne contre les travailleurs*¹. Ils confirment que les formations d'extrême droite ne sont pas des partis comme les autres, sur le plan non seulement des valeurs universelles et de l'égalité des droits, mais aussi du dialogue social et des droits sociaux. Dans la présente étude, nous insistons cette fois-ci sur les mesures réglementaires, juridiques, judiciaires, institutionnelles que prennent ces gouvernements d'extrême droite pour déstructurer, affaiblir, marginaliser le syndicalisme libre et indépendant.

Ce qui est déjà à l'œuvre dans plusieurs pays est un avertissement sur les risques que représentent, en France, en Allemagne et ailleurs en Europe, les mouvements qui se réclament de ces mêmes orientations politiques.

C'est pourquoi nous proposons que cette étude soit largement partagée et débattue si nécessaire dans les organisations syndicales afin que toutes et tous sachent dans quelle situation nous pouvons entrer lorsqu'il arrive un accident démocratique.

La Fondation Friedrich-Ebert et la Fondation Jean-Jaurès se tiennent à la disposition des organisations syndicales et des responsables publics pour continuer de faire vivre, avec vous, la réflexion critique sur la défense des droits syndicaux, de la démocratie sociale et de nos libertés en Europe.

1. Samuel Greef, Alain Olive, Johan Sjölander et Emanuele Toscano, *L'extrême droite européenne contre les travailleurs. Un dialogue social menacé*, Fondation Jean-Jaurès, Fondation Friedrich-Ebert, 10 mars 2022.

États-Unis

– David Madland

Chercheur et conseiller principal du projet American Worker Project
au Center for American Progress (États-Unis)¹

Introduction

Le second mandat de Donald Trump se caractérise à la fois par une hostilité ouverte envers les syndicats du secteur public et des efforts plus discrets visant à affaiblir ceux du secteur privé. Si ces actions s'inscrivent à certains égards dans la continuité des attaques traditionnelles du Parti républicain contre les syndicats, leur ampleur et leur intensité ont changé d'échelle, en particulier à l'encontre des syndicats du secteur public. Ces attaques contrastent avec les tentatives ponctuelles de Trump de séduire certains dirigeants syndicaux et leurs adhérents, comme l'illustre la nomination de Lori Chavez-DeRemer au poste de secrétaire au Travail, soutenue par certains syndicats et largement perçue comme un geste de séduction en direction d'un électorat proche du mouvement syndical². La légalité de nombreuses mesures antisyndicales prises par Trump a été contestée, mais aucune n'a été invalidée par la Cour suprême, généralement hostile au mouvement syndical et le plus souvent favorable à Trump, à quelques exceptions près.

Quelles sont les restrictions du point de vue institutionnel ?

Suppression des droits syndicaux dans le secteur public et neutralisation des instances indépendantes garantes du droit du travail

Donald Trump a pris une série de décrets exécutifs privant plus d'un million de fonctionnaires fédéraux de leurs droits à la négociation collective, soit 84 % des agents fédéraux syndiqués. Un historien du travail a qualifié cette décision de « plus vaste offensive antisyndicale jamais menée en une seule fois dans l'histoire des États-Unis ». Plusieurs agences fédérales sont allées plus loin encore en annulant des conventions collectives déjà signées avec les syndicats. Trump a d'ailleurs explicitement invoqué l'opposition des syndicats à son programme politique pour justifier ces mesures.

Dans le secteur privé, les atteintes aux droits syndicaux ont surtout pris la forme de tactiques dilatoires et d'ajustements réglementaires plus ciblés. En janvier 2025, Trump a franchi un seuil inédit en révoquant un membre – et ancien président – du National Labor Relations Board (NLRB, « Conseil national des relations du travail » en français), l'agence chargée de garantir les droits syndicaux de la majorité des salariés du secteur privé et jusque-là considérée comme indépendante. Cette décision a eu pour effet d'empêcher le NLRB d'atteindre le seuil légal de trois membres requis pour siéger. En conséquence, le Conseil s'est retrouvé dans l'incapacité de rendre de nouvelles décisions. Pendant trois cent quarante-cinq jours – soit près d'une année –, les salariés concernés ont ainsi été laissés dans l'incertitude, dans l'attente de décisions définitives concernant d'éventuels licenciements liés à leurs activités syndicales. Si les bureaux régionaux du NLRB ont continué à superviser les élections professionnelles et que les juges administratifs poursuivaient l'instruction des dossiers, toute affaire pouvait

1. Ses recherches portent sur les politiques du travail, la négociation collective, les relations professionnelles, les moyens de renforcer le pouvoir de négociation des salariés, ainsi que sur le rôle des institutions du travail dans la réduction des inégalités et le fonctionnement de la démocratie.
2. Malgré le soutien initial de certains syndicats, Lori Chavez-DeRemer a ensuite appliqué l'agenda de dérégulation de l'administration Trump avant d'être écartée à la suite d'accusations d'abus de pouvoir.

faire l'objet d'un recours devant le Conseil, seul habilité à statuer en dernier ressort. Or, en l'absence de quorum, les recours étaient restés bloqués jusqu'à la confirmation de nouveaux membres.

Cette paralysie institutionnelle a pris fin le 7 janvier 2026 avec l'entrée en fonction de deux nouveaux membres du Conseil. Toutefois, les personnalités nommées par Trump se sont déjà distinguées par des positions défavorables aux droits des travailleurs et ont rendu plusieurs décisions compliquant davantage l'adhésion syndicale et l'exercice de la négociation collective.

Trump a également renvoyé Jennifer Abruzzo, conseillère juridique générale du NLRB sous la présidence Biden. Celle-ci avait engagé le Conseil sur une ligne plus favorable aux salariés, notamment en réclamant des sanctions plus sévères contre les licenciements antisyndicaux, en cherchant à encadrer l'usage des technologies de surveillance – y compris l'intelligence artificielle – utilisées pour contrôler les travailleurs et en limitant le recours aux clauses de non-concurrence imposées aux salariés. Son successeur est revenu sur l'ensemble de ces orientations.

Trump a par ailleurs nommé plusieurs juges fédéraux notoirement hostiles au mouvement syndical, susceptibles de rendre des décisions favorables aux intérêts des entreprises. Il a également tenté de supprimer une petite agence chargée de faciliter la résolution des différends entre syndicats et employeurs, réduisant ainsi les possibilités de compromis et d'accord entre les parties.

Quelles sont les restrictions du point de vue financier ?

*Heures de délégation restreintes et perturbation
des prélèvements des cotisations dans le secteur
public*

Trump a également imposé aux syndicats de la fonction publique fédérale de nouvelles contraintes financières, notamment en restreignant les heures de délégation rémunérées dont disposent les représentants

syndicaux. Les conséquences financières les plus lourdes résultent toutefois de la suppression, évoquée plus haut, des conventions collectives et des droits de négociation collective, qui a profondément perturbé la capacité des syndicats à percevoir les cotisations de leurs adhérents. Dans le secteur privé, les changements ont été plus limités, même si le cadre juridique existant faisait déjà peser d'importantes contraintes financières sur les organisations syndicales.

Quelles sont les restrictions du point de vue juridique / judiciaire ?

*Pression sur des leaders syndicaux et remise
en question de la constitutionnalité de l'instance
indépendante garante du droit du travail*

Trump n'a pas, à proprement parler, cherché à criminaliser l'activité syndicale, même si au moins deux responsables syndicaux ont été arrêtés pour s'être opposés aux politiques de son administration. Ainsi, un dirigeant syndical local a été violemment interpellé lors d'une manifestation contre la politique migratoire de Trump. L'intéressé a plaidé non coupable et dénoncé des accusations « dénuées de tout fondement ».

Par ailleurs, plusieurs juridictions sont actuellement saisies de recours susceptibles de remettre en cause la constitutionnalité du NLRB, dont la structure est désormais, dans une lecture de plus en plus hostile aux syndicats, présentée comme limitant excessivement le pouvoir du président sur les responsables du Conseil. Une Cour d'appel fédérale, réputée pour son orientation très conservatrice et dont le collège comprend deux juges supplémentaires nommés par Trump, relève opportunément que le NLRB lui-même a abandonné une partie de sa défense historique de la constitutionnalité de ses propres protections institutionnelles. Cette évolution est interprétée comme le signe d'un alignement avec l'exécutif trumpiste et ses offensives contre les agences fédérales indépendantes¹.

1. Cette précision est apportée par l'éditeur.

Quels sont les instruments de répression informelle ?

Intimidation des employés fédéraux et remise en cause de protections en faveur des travailleurs

Plus largement, Trump s'est employé à cibler ses opposants politiques et à instaurer un climat d'intimidation autour de toute forme de contestation de son autorité. Dans le champ des relations professionnelles, son administration a procédé à des licenciements massifs de fonctionnaires fédéraux et tenté de requalifier leur statut afin de les soumettre au régime de l'« employment at will », permettant de recruter et de révoquer les agents publics selon le bon vouloir de l'exécutif. L'administration a également rendu publiques des informations privées concernant certains employés fédéraux.

Par ailleurs, Trump a supprimé des financements destinés à la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains dans le monde. Il a mis fin au soutien fédéral accordé à plusieurs projets d'énergie propre et abrogé le décret « Good Jobs » adopté sous la présidence Biden, qui visait à améliorer les conditions de travail dans les projets bénéficiant de financements publics fédéraux. Son administration a également multiplié les opérations de contrôle migratoire sur les lieux de travail, ciblant prioritairement les travailleurs plutôt que les employeurs.

Conclusion

Il faut s'attendre à ce que Trump poursuive – et accentue – l'offensive antisyndicale actuellement menée par son administration, notamment par le biais de ses actions visant à retirer les droits de négociation collective aux travailleurs étudiants des universités privées ou à affaiblir les programmes d'apprentissage cogérés par les syndicats et les employeurs. Si ces mesures devraient contribuer à l'érosion du syndicalisme, le recul pourrait néanmoins demeurer plus limité que ne le laisserait présager l'ampleur de ces attaques. En effet, le taux de syndicalisation est resté relativement stable au cours de la première année du second mandat de Trump, avec même une légère hausse du nombre d'adhérents dans les secteurs public comme privé. Cette relative résilience tient sans doute à plusieurs facteurs : un niveau de syndicalisation déjà historiquement faible et des droits syndicaux déjà fortement dégradés, l'expérience acquise par les organisations syndicales face à des offensives comparables, mais aussi une popularité des syndicats qui demeure élevée dans l'opinion. En revanche, si Trump devait s'engager dans une répression plus ouvertement autoritaire du mouvement syndical, plus aucun scénario ne pourrait être écarté.

Hongrie

– Tibor T. Meszmann

Chercheur principal à l'Institut d'études du travail d'Europe centrale
(Central European Labour Studies Institute), à Bratislava (Slovaquie)¹

Introduction

Fort d'une majorité des deux tiers des voix détenue sans interruption durant trois mandats entre 2010 et 2026, le Fidesz a engagé une refonte de l'ordre constitutionnel qui a permis au pouvoir exécutif de renforcer progressivement sa domination. Dans le même temps, les pressions exercées sur les médias et le pouvoir judiciaire à l'encontre des opposants se sont intensifiées. La gouvernance de Viktor Orbán, marquée par une dérive autoritaire et populiste croissante, a affaibli l'ensemble des corps intermédiaires critiques et autonomes, au premier rang desquels les organisations syndicales.

Quelles sont les restrictions du point de vue institutionnel ?

Démantèlement des droits syndicaux dans l'entreprise et marginalisation du dialogue social

Le Code du travail adopté en 2012 a considérablement réduit les prérogatives des syndicats au niveau de l'entreprise. Cela comprend la suppression d'un grand nombre de leur droits, tels que la possibilité d'opposer leur veto aux décisions unilatérales de l'employeur, d'émettre un avis sur les décisions concernant une part importante de salariés, d'inspecter les conditions de travail, d'accéder à des informations

relatives à l'emploi, à la situation économique de l'entreprise ou à ses projets et, enfin, d'être consultés dans le cadre des licenciements collectifs. La loi a également restreint les possibilités de diffusion d'informations syndicales, désormais subordonnées à l'accord de l'employeur.

Seules les organisations syndicales reconnues comme représentatives par l'employeur ont désormais été autorisées à exercer pleinement leurs droits syndicaux. Dans ce cadre, les syndicats sont tenus de recueillir l'adhésion syndicale d'au moins 10 % des salariés, sans que la législation ne définisse clairement les modalités permettant d'établir et de démontrer cette représentativité au niveau de l'entreprise. Les organisations syndicales se sont ainsi trouvées placées dans une dépendance accrue à l'égard de la bonne volonté et de la coopération des employeurs. La protection contre le licenciement accordée aux représentants syndicaux a en outre été indexée sur le nombre d'adhérents, entraînant une réduction significative du nombre de personnes protégées.

En contradiction avec les principes du droit collectif du travail, le gouvernement a réduit le champ de la négociation collective conduite par les syndicats au niveau de l'entreprise. En l'absence d'un syndicat reconnu comme représentatif dans l'entreprise, ce sont les comités d'entreprise – sans personnalité juridique propre – qui peuvent désormais conclure des accords d'entreprise régissant l'ensemble des conditions de travail, à l'exception des salaires.

Au-delà du niveau de l'entreprise, les institutions du dialogue social ont connu une dégradation, que ce

1. Ses recherches portent sur les politiques syndicales, le monde du travail dans l'industrie automobile, le travail temporaire des travailleurs migrants et le travail médiatisé par les plateformes numériques, en particulier en Hongrie, mais aussi en Serbie et en Slovaquie.

soit du point de vue de leurs fonctions, de leur continuité ou de leur fonctionnement concret. Au niveau national comme dans le secteur public, l'État et les collectivités locales ne sont plus tenus de coopérer en cas de conflit social ni de fournir des informations aux représentants syndicaux. Cette évolution a à la fois limité la capacité des syndicats à s'impliquer dans un véritable dialogue social et à influencer sur les politiques publiques et les réglementations en cours.

Toujours en vigueur, les accords tripartites annuels conclus au niveau national sur le salaire minimum légal et l'évolution des salaires dans le cadre formel du dialogue social ont, pour leur part, été présentés dans les discours officiels et les campagnes d'affichage gouvernementales comme des réussites de l'exécutif.

Dans le secteur public, les représentants de l'État ont également contribué à entraver le fonctionnement des instances du dialogue social. Les confédérations syndicales de la fonction publique ont multiplié les appels en faveur de la création – et du fonctionnement effectif – d'un véritable système de concertation, notamment dans le secteur de la santé publique. Elles ont également appelé l'État à renoncer à sa stratégie consistant à déléguer la conduite du dialogue social à des instances de niveau inférieur sur la base de formats de discussion ponctuels et sans compétence réelle. La plupart du temps, les représentants gouvernementaux se sont montrés peu réceptifs et peu disposés à rechercher des solutions communes.

Quelles sont les restrictions du point de vue financier ?

Restriction drastique du financement des syndicats et des instances du dialogue social, perturbation des prélèvements des cotisations dans le secteur public

Après 2010, les ressources financières des syndicats hongrois se sont fortement érodées du fait d'une réduction drastique des financements publics et patronaux. Les subventions de l'État ont été

supprimées en 2011 et 2012, dans ce qui s'apparente à une forme de chantage politique dans le cadre des discussions sur la réforme des relations professionnelles.

Par ailleurs, les financements alloués aux instances sectorielles de consultations paritaires ont été supprimés après 2010, accentuant encore l'affaiblissement de syndicats sectoriels déjà fragiles. Au niveau de l'entreprise, la législation de 2012 a interdit la monétisation des heures de délégation syndicale non utilisées. Dans le même temps, le volume d'heures que les employeurs étaient tenus d'accorder pour l'exercice des activités syndicales – calculé en fonction du nombre d'adhérents – a été réduit de moitié.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les employeurs relevant du vaste champ législatif encadrant le statut des agents du secteur public ne sont plus autorisés à prélever les cotisations syndicales ou autres frais d'adhésion directement sur les salaires, ni à les reverser aux organisations syndicales. Cette mesure remet profondément en cause les bases matérielles sur lesquelles reposait jusqu'alors le fonctionnement des syndicats.

Quelles sont les restrictions du point de vue juridique / judiciaire ?

Répression des mouvements sociaux et durcissement du droit de grève

En dehors des actions en diffamation intentées par les employeurs et des contentieux liés aux mouvements de grève, les syndicats n'ont pas fait l'objet de pressions juridiques directes systématiques ; celles-ci se sont davantage concentrées sur les dirigeants des mouvements de contestation sociale. Les figures de ces mobilisations, notamment parmi les représentants des infirmières et des enseignants, ont subi des pressions particulièrement fortes, prenant la forme de campagnes médiatiques diffamatoires, de poursuites judiciaires et parfois de pertes d'emploi.

Adoptée en 2010, la réforme du droit de grève a élargi le champ des grèves considérées comme illégales, visant tout particulièrement les bastions syndicaux du secteur public, notamment les transports de voyageurs, l'enseignement public et les services postaux. Ce durcissement passe par l'introduction de nouvelles obligations en matière de services minimum. Ainsi, une grève est réputée illégale en l'absence d'accord avec l'employeur ou de décision judiciaire fixant les exigences de service minimum ; elle peut également être déclarée illicite lorsque les représentants des salariés sont considérés comme ayant manqué à leur obligation de coopérer dans le cadre de la procédure¹.

Les représentants de l'État ou des collectivités locales, agissant en qualité d'employeurs, n'ayant guère intérêt à parvenir à un accord, les organisateurs de grève se voient contraints de saisir les tribunaux. Or, ceux-ci ne disposent généralement pas des informations nécessaires pour statuer sur les niveaux de service minimum requis. Dans le secteur privé, l'incertitude réglementaire ainsi que la responsabilité financière susceptible de peser sur les organisateurs de grève en cas de dommages ont, dans un premier temps, exercé un effet dissuasif. Certains employeurs ont d'ailleurs engagé des poursuites contre des syndicats impliqués dans l'organisation de grèves.

Les organisations syndicales peuvent faire l'objet de poursuites pour atteinte à la réputation ou diffamation ; depuis 2012, cette responsabilité ne relève désormais plus seulement de la compétence des tribunaux du travail, mais aussi des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité extracontractuelle. Dans les premières années ayant suivi cette réforme législative, ce dispositif a eu un effet dissuasif sur la capacité des syndicats à s'engager dans un rapport de force avec l'employeur.

Entre décembre 2023 et avril 2024, sept actions en justice ont été engagées contre un syndicat local, une fédération syndicale et plusieurs de leurs représentants pour atteinte à la réputation de leurs employeurs. Les représentants syndicaux visés avaient publiquement dénoncé des licenciements abusifs frappant des salariés de longue date, des conditions de santé et de sécurité particulièrement préoccupantes sur les lieux de travail, des atteintes aux droits syndicaux et aux droits des salariés, ainsi que le placement d'anciens travailleurs d'une usine de caoutchouc en congé sans solde plutôt que le versement d'indemnités de licenciement en raison de la dégradation de leur état de santé. Si les tribunaux ont finalement donné raison aux syndicats, les procédures ont duré près de deux ans.

Quels sont les instruments de répression informelle ?

Marginalisation médiatique des syndicats et recours dissuasif aux actions en diffamation

Les syndicats ne bénéficient que d'une visibilité médiatique très limitée. Lorsqu'ils sont évoqués dans les médias, c'est généralement à l'occasion de mouvements de grève, et essentiellement dans des publications en ligne critiques ou dont la portée est limitée.

Conclusion

Depuis 2010, les droits des syndicats hongrois ont d'abord subi une dégradation brutale avant de continuer à s'éroder de manière plus diffuse et inégale. Les réformes législatives adoptées entre 2010 et 2012 ont marqué un tournant décisif en affaiblissant la position des syndicats au sein des entreprises et en les rendant davantage dépendants du bon vouloir des employeurs. Au niveau national, le rôle des confédérations syndicales s'est progressivement réduit à celui d'acteurs essentiellement symboliques du dialogue social. Les restrictions apportées au droit de grève

1. Les grévistes sont tenus de démontrer qu'ils ont informé l'employeur dans un délai jugé suffisant, sans que cette notion ne soit toutefois précisément définie. Les spécialistes du droit considérant que le cadre juridique encadrant le droit de grève est fondamentalement inadéquat, la réforme de 2010 n'a fait qu'accroître les ambiguïtés conceptuelles ainsi que l'insécurité juridique qui en découle.

ont, quant à elles, particulièrement touché les syndicats du secteur public. Plus largement, l'organisation de grèves comme la mise en place de structures syndicales viables ne sont désormais possibles qu'au prix d'efforts et de sacrifices nettement plus importants.

Si la chute du régime de Viktor Orbán ouvre un espace, attendu de longue date, à des réformes insti-

tutionnelles et au rétablissement de l'État de droit, peu d'éléments laissent toutefois penser, à ce stade, que le nouveau gouvernement soit disposé à investir des efforts significatifs dans l'amélioration des relations professionnelles ou dans le renforcement de l'influence syndicale.

Italie

– Emanuele Toscano¹

Maître de conférences en sociologie au sein du département des sciences humaines
de l'Università degli Studi Guglielmo Marconi de Rome (Italie)²

Introduction

Depuis octobre 2022, le gouvernement Meloni poursuit une stratégie cohérente visant à réduire l'influence des principales confédérations syndicales – avant tout la CGIL et l'UIL – tout en maintenant intacte, sur le plan formel, la structure des relations professionnelles. Cette approche ne passe pas par l'interdiction directe. En lieu et place d'une remise en cause frontale, les instances de concertation ont été ouvertes à des organisations marginales dépourvues de réelle représentativité ; des décrets relatifs au travail ont été adoptés sans concertation préalable avec les syndicats ; les salaires du secteur public ont été maintenus largement en deçà de l'inflation, tandis que les conventions collectives « pirates », signées par des organisations non représentatives, ont bénéficié d'une reconnaissance et d'une légitimité institutionnelles croissantes. Sur quatre années, ces évolutions ont produit des effets cumulatifs.

Cette tendance à l'affaiblissement des corps intermédiaires est antérieure à l'arrivée de Giorgia Meloni au pouvoir – elle s'était accélérée sous les gouvernements Renzi – mais le gouvernement actuel lui a donné une dimension politique explicite. Quatre axes d'intervention peuvent être identifiés : la dilution de la représentativité dans les espaces de négociation ; l'érosion financière et structurelle des capacités syndicales ; les restrictions juridiques au droit de grève

et à l'action collective ; enfin, une campagne de délégitimation menée à travers des médias alignés sur le gouvernement.

Quelles sont les restrictions du point de vue institutionnel ?

Dilution de la représentativité syndicale et légitimation d'organisations peu indépendantes

La principale stratégie du gouvernement a consisté à élargir les espaces de dialogue social à des organisations dépourvues de réelle représentativité, plaçant ainsi la CGIL, l'UIL et même la CISL sur un pied d'égalité formel avec des associations sans véritable base d'adhérents, plusieurs d'entre elles pouvant être assimilées à des *sindacati gialli*³ (« syndicats jaunes »). Dès lors que toutes les voix disposent d'un niveau de reconnaissance formel équivalent, la représentativité réelle des organisations a cessé d'être un critère déterminant.

Dans le secteur public, on mesure très concrètement les conséquences de cette politique. Alors que l'inflation cumulée a atteint environ 15 % entre 2022 et 2024, le gouvernement n'a accordé aux agents publics que des augmentations salariales d'environ 6 %, soit à peine un tiers de la hausse effective des

1. Cette contribution est le fruit d'un échange entre l'auteur et Francesco Sinopoli, président de la Fondazione Giuseppe Di Vittorio.

2. Il exerce également les fonctions de vice-président du comité de recherche RC47 « Classes sociales et mouvements sociaux » de l'Association internationale de sociologie (ISA) pour la période 2023-2027. Ses travaux portent principalement sur la théorie sociale, les processus de subjectivation, les mouvements sociaux et les mouvements d'extrême droite.

3. Organisations soutenues par les employeurs et historiquement conçues pour faire contrepoids à une activité syndicale réellement indépendante.

prix. Pour des millions de travailleurs des ministères, du système de santé et des collectivités locales, cela s'est traduit par une forte baisse des salaires réels.

Quelles sont les restrictions du point de vue financier ?

Transfert de ressources vers des organismes marginaux ou proches du pouvoir, réduction des moyens syndicaux

L'intervention la plus lourde de conséquences concerne les fonds interprofessionnels de formation (*fondi interprofessionali*), financés par des cotisations obligatoires assises sur la masse salariale. Sur la vingtaine de fonds opérant en Italie, onze ont été créés par les principales confédérations syndicales en partenariat avec la Confindustria – la principale organisation d'employeurs italienne – ainsi qu'avec des organisations alliées. Les neuf autres sont liés à des organisations disposant d'une représentativité faible, voire inexistante (UGL, CISAL et autres).

Par le biais de directives ministérielles, le gouvernement a officiellement reconnu ces fonds marginaux comme équivalents aux fonds historiquement gérés par les grandes confédérations syndicales, tout en ouvrant les consultations publiques aux organisations qui les soutiennent. Les entreprises pouvant adhérer à n'importe quel fonds indépendamment de leur secteur d'activité, cette mesure crée une incitation structurelle à rediriger la contribution obligatoire de 0,30 % versée à l'INPS – l'Institut national italien de prévoyance sociale – au titre de la formation vers des fonds promus par des syndicats minoritaires, sans pour autant quitter la convention collective nationale confédérale (CCNL).

À titre d'exemple, le ministère du Travail a officiellement renforcé le rôle du Conseil national de l'ordre des conseillers du travail (Consiglio nazionale dell'Ordine dei consulenti del lavoro), une institution largement perçue comme entretenant des liens personnels et politiques avec le gouvernement. Sa fondation affiliée (Fondazione Studi) joue désormais un rôle dans la gouvernance de la formation et du

marché du travail auparavant réservée aux partenaires sociaux.

Les conseillers du travail accompagnent les employeurs dans la réduction des coûts du travail ; leur promotion institutionnelle crée ainsi un conflit d'intérêts direct : l'organisme désormais associé à l'élaboration des politiques du travail est le même que celui qui conseille les employeurs sur la manière de minimiser les coûts salariaux. La loi de finances pour 2026 a également réduit les financements destinés aux CAF – les centres d'assistance fiscale gérés par les syndicats et utilisés par des millions de travailleurs à faibles revenus –, réduisant directement la capacité des syndicats à fournir des services.

Quelles sont les restrictions du point de vue juridique / judiciaire ?

Durcissement du droit de grève et pénalisation de l'action collective

Le droit de grève a été remis en cause sur deux fronts. La Commission de garantie (Commissione di Garanzia) a adopté une interprétation de plus en plus extensive de la notion de « service essentiel », étendant les obligations de service minimum et les délais de préavis à des secteurs et à des formes d'action qui échappaient initialement à son champ d'application, compliquant ainsi les procédures nécessaires au déclenchement d'une grève légale. Alors que la CGIL, la CISL et l'UIL demeurent fermement opposées à ces évolutions, une récente décision du Comité européen des droits sociaux a estimé que l'Italie imposait des restrictions excessives au droit de grève.

Le décret Sécurité (2023-2024) relève, quant à lui, d'une logique différente : il requalifie en infractions pénales des formes d'action collective profondément ancrées dans l'histoire sociale italienne, telles que les occupations d'usines ou les blocages routiers. La trajectoire suivie par cette législation est en elle-même révélatrice : initialement dirigée contre les rave parties, elle s'est ensuite étendue aux militants écologistes avant d'englober les conflits sociaux.

Par ailleurs, le renforcement des obligations financières imposées aux organisateurs de manifestations a progressivement exclu tous les acteurs, à l'exception des organisations disposant des ressources les plus importantes.

Quels sont les instruments de répression informelle ?

Marginalisation médiatique des syndicats et campagnes de dénigrement

Le contrôle exercé sur la Rai – le service public audiovisuel italien – a servi à réduire la présence des voix syndicales d'opposition dans le débat politique dominant. Contrairement aux partis politiques, les syndicats ne bénéficient d'aucune protection de type *par condicio* dans les médias publics – qu'il s'agisse de l'égalité du temps de parole ou du droit de réponse en cas de mise en cause médiatique. Le gouvernement a exploité cette faille sans avoir à recourir à une intervention législative formelle.

Plus préoccupante encore est la campagne de désinformation menée par des journaux liés à des intérêts proches du gouvernement. L'affaire concerne un véritable contentieux juridique relatif aux indemnités de fin de contrat (TFR) opposant la CGIL à un ancien salarié. Elle a donné lieu à une décision de la Cour de cassation en décembre 2023, puis à une saisie de comptes ordonnée par la justice au début de l'année 2026. Ce dossier a ensuite été transformé en une campagne systématique présentant le secrétaire général de la CGIL, Maurizio Landini, comme un fraudeur et un ennemi des travailleurs¹.

Loin de relever d'un travail journalistique critique, cette campagne s'est apparentée à une tentative

organisée visant à détruire la crédibilité de la plus importante organisation de la société civile italienne. La CGIL et Maurizio Landini représentent, en effet, la principale opposition organisée au programme social du gouvernement.

Conclusion

Le gouvernement Meloni ne reprend pas le schéma autoritaire de l'interdiction directe. Sa stratégie s'appuie plutôt sur la multiplication d'acteurs non représentatifs dans le dialogue social, la légitimation des conventions collectives « pirates », la restriction du droit de grève à travers un durcissement progressif des contraintes administratives et une campagne continue de discrédit relayée par des médias proches du pouvoir.

Même si le syndicalisme italien conserve une certaine vigueur, le système italien de relations professionnelles présentait déjà des fragilités structurelles : absence de mécanisme légal d'extension des conventions collectives, taux de syndicalisation encore relativement élevé mais en recul, longue tradition de conventions collectives « pirates ». Le gouvernement actuel a exploité ces fragilités avec constance et méthode, en laissant intacte l'architecture formelle du système tout en vidant progressivement de leur substance les protections qu'il était censé garantir.

Tout porte à croire que le gouvernement poursuivra la ligne déjà engagée. Reste à savoir si les effets cumulés de cette stratégie pourront être partiellement corrigés ou s'ils continueront, au contraire, à s'approfondir au gré d'évolutions politiques qui demeurent, à ce stade, ouvertes.

1. *Il Giornale*, 26 février 2026 ; *Secolo d'Italia*, 26-27 février 2026.

Table des matières

- 01 Préface
 — **Jean Grosset et Adrienne Woltersdorf**
- 03 États-Unis
 — **David Madland**
- 06 Hongrie
 — **Tibor T. Meszmann**
- 10 Italie
 — **Emanuele Toscano**

POUR FAIRE VIVRE LE DÉBAT,

SOUTENEZ-NOUS !

Pour poursuivre ses missions d'intérêt général, la Fondation Jean-Jaurès a besoin de votre soutien.

Reconnue d'utilité publique depuis sa création en 1992, elle peut recevoir des dons et des legs des particuliers et des entreprises.

VOUS ÊTES UN PARTICULIER

Les dons des particuliers bénéficient d'une réduction d'impôts sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % de vos dons versés au titre de l'IFI dans la limite de 50 000 euros (les dépassements de ces seuils sont reportables sur cinq ans).

Par exemple, un don de 100 € revient à 34 € pour un particulier imposable.

VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE

Les dons des personnes morales de droit privé assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires (les dépassements de ces seuils sont reportables sur cinq ans).

Dans le cas d'un don de 10 000 €, vous pourrez déduire 6 000 € d'impôt, votre participation aura effectivement coûté 4 000 € à votre entreprise.

COMMENT FAIRE UN LEGS ?

Avec la disposition testamentaire du legs, vous pouvez transmettre tout ou partie de votre patrimoine à la Fondation Jean-Jaurès.

Il faut rédiger un testament et le faire authentifier par un notaire. Tout ou partie des biens peuvent être légués, quels qu'ils soient (somme d'argent, titres, œuvres d'art, immeubles...). Il faut respecter la règle de la quotité disponible s'il y a des héritiers, ou, à défaut d'enfants, le conjoint a une réserve d'un quart du patrimoine ; si ce n'est pas le cas, les biens peuvent être légués en totalité.

BULLETIN DE SOUTIEN



Mon soutien à la Fondation Jean-Jaurès

- | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|--|------------------------------------|
| ☐ 20 euros | ☐ 50 euros | ☐ 100 euros | ☐ 200 euros |
| ☐ 500 euros | ☐ 1 000 euros | ☐ Autre montant _____ euros | |

Je choisis de faire un don :

- ☐ à titre personnel
- ☐ au titre de la société suivante :

Destinataire du reçu fiscal : _____

N° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

- ☐ Par chèque, à l'ordre de la **Fondation Jean-Jaurès**
À renvoyer à : Fondation Jean-Jaurès, 12 Cité Malesherbes, 75009 Paris
- ☐ Par virement bancaire, daté du : _____
au profit du compte Fondation Jean-Jaurès
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0154 2120
862 BIC : CCOPFRPPXXX

- ☐ Sur HelloAsso



Fondée en 1925, la **Friedrich-Ebert-Stiftung** (FES) est la plus ancienne fondation politique d'Allemagne. Elle œuvre en faveur des valeurs de la social-démocratie : la liberté, la justice et la solidarité. Son président est **Martin Schulz**, ancien président du Parlement européen. Fidèle à l'héritage du mouvement ouvrier, elle entretient des liens étroits avec les syndicats.

Les activités de la FES couvrent le dialogue et le conseil politiques, la coopération internationale, l'attribution de bourses, ainsi que la préservation de la mémoire de la social-démocratie et du syndicalisme.

Reconnue d'utilité publique dès sa création, **la Fondation Jean-Jaurès** est la première des fondations politiques françaises. Elle est présidée par **Jean-Marc Ayrault**.

Indépendante, européenne et sociale-démocrate, elle se veut depuis plus de trente ans un lieu de réflexion, de dialogue et d'anticipation.

La collection des « Rapports », dirigée par **Laurent Cohen** et **Jérémie Peltier**, répond à l'ambition de faire naître analyses pertinentes et propositions audacieuses, mais aussi de mettre cette production intellectuelle et politique au service de tous.

© Éditions Fondation Jean-Jaurès
12, cité Malesherbes - 75009 Paris

www.jean-jaures.org

Derniers rapports et études :

06_2026 : Actes anti-LGBTI+ en France : nommer, qualifier et mesurer pour agir
Flora Bolter (coord.)

06_2026 : La passion militante. Participation civique, investissement associatif, implication professionnelle
Denis Maillard, Yves Pellicier

06_2026 : Au cœur des centres commerciaux. Enquête sociologique
Mirabelle Barbier, Marie Cheval, Jérôme Fourquet, Gaspard Jaboulay, Coline Sesini

05_2026 : Pétition contre la loi Duplomb. Anatomie d'une mobilisation citoyenne
Amandine Clavaud, Marie Gariazzo

05_2026 : Cartes de France 2026 de l'accès aux soins. Soignants et patients face aux inégalités territoriales
Collectif

04_2026 : Une feuille de route pour intégrer l'IA au travail parlementaire
Théo Bourgoin-Verdier (coord.), Antoine Alibert, Jeanne Bouligny, Arthur Doré, Ariane Forgues

04_2026 : Décentralisons la République. Renouer avec la fierté d'un modèle français
Émilie Agnoux, Johan Theuret (coord.)

03_2026 : Reconstruire un discours progressiste sur la nation
Collectif

03_2026 : Mon territoire. Ici et ailleurs, hier et demain
François Miquet-Marty, Lucia Socias

03_2026 : Dire et réfléchir l'injustice : la parole des Français
Jacques Lévy

-  [fondationjeanjaures](#)
-  [@j_jaures](#)
-  [fondation-jean-jaures](#)
-  [www.youtube.com/c/FondationJeanJaures](#)
-  [fondationjeanjaures](#)
-  [fondationjeanjaures](#)
-  [fondationjjaures.bsky.social](#)
-  [bit.ly/4g6UANC](#)

www.jean-jaures.org

Abonnez-vous !



**Friedrich
Ebert** 
Stiftung


Fondation
Jean Jaurès
ÉDITIONS